

Date de convocation : 26/01/2024

Nombre de conseillers en exercice 9

Nombre de présents : 6

Nombre de pouvoir : 2

Nombre de votants : 8

Date d'affichage :

Procès-Verbal Du registre des délibérations du conseil municipal

Séance ordinaire du **02 février 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux février, le Conseil Municipal de la commune de **BUSSY**, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **Pascal DOLLÉ**, Maire, en session ordinaire.

Présents : **P. DOLLE, I. NOE, C. DESACHY, L. TROUSSELLE, J. J BLONDELLE, G. LEHOUX**

Absents représentés : **_NOE Cyrielle** donne pouvoir à **DESACHY César**
PERSONNE Catherine donne pouvoir à **DOLLÉ Pascal**

Absent : **CODRON Jean-Luc**

Secrétaire de séance : **TROUSSELLE Laurence**

Le Président déclare la séance ouverte le quorum étant atteint.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 27 NOVEMBRE 2023

Le compte rendu de la dernière séance est soumis à l'approbation du Conseil Municipal et adopté à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2024

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant, dans l'attente du vote du budget, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant l'obligation d'inscrire les crédits effectivement engagés au budget primitif de 2024,

Considérant l'achat de l'installation du complément de vidéoprotection au compte 2152 pour un montant de 8 317.80 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal de Bussy autorise Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses nouvelles d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024.

APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS, LA CAF ET LES COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais, la Caisse d'Allocations Familiales et les communes de la communauté de communes du Pays Noyonnais souhaitent conclure une convention territoriale globale (CTG) pour formaliser un partenariat plus étendu que la seule compétence Enfance Jeunesse.

La CTG est un nouveau mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la Caf, et les collectivités. La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la CAF sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions.

La Caf a présenté le diagnostic élaboré en concertation avec les partenaires et les commissions Enfance et Jeunesse qui a permis :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins en direction des familles,
- d'optimiser l'offre existante et/ou de la développer.

Les actions possibles à contractualiser par le biais de CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants : domaine de la petite enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale.

Le projet de convention joint au rapport présente les champs d'intervention respective et partagée entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation. La durée de cette convention est de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027,

Il est donc proposé au conseil municipal, d'une part d'approuver le projet de convention territoriale globale et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Scolaire,

Vu le projet de convention entre la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, la Caisse d'Allocations Familiales, et les communes de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais présentant les champs d'intervention respective et partagée entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation.

Considérant l'intérêt de signer ce projet de convention d'une durée de 4 ans pour la période 2023-2027.

Vu le projet de convention.

Résultat du vote : A l'UNANIMITE POUR

DELIBERE :

ARTICLE 1 – approuve le projet de convention territoriale globale conclu entre la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, la Caisse d'Allocations Familiales et les communes de la Communauté de Communes pour la période 2023-2027

ARTICLE 2 – autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le document susvisé et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.

ADHESION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE
--

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,
Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,
Vu le règlement général annexe de la convention unique,
Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,
Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,
Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,
Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,
Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,
Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante/*l'établissement cocontractant* n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 22 NOVEMBRE 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts et en application du 1° bis) du V de l'article ci-mentionné du CGI,
Considérant le rapport de la CLECT ci-joint,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal

Article 1 : **APPROUVE** le rapport de CLECT du 22 novembre 2023, ci annexé et modifiant ainsi que précisé dans le rapport le montant de l'attribution de compensation 2024 et suivantes de la commune.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LOYERS COMMUNAUX 2024

Le Conseil Municipal unanime décide d'augmenter les loyers des logements communaux 2024 à la date anniversaire du bail selon l'indice de référence des loyers de l'INSEE pour les deux logements communaux de la commune (114 rue du Buisson du Guet et le 159 rue du Buisson du Guet).

**ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
(ENR) – CONSULTATION / DEBAT DU CONSEIL MUNICIPAL – LANCEMENT DE LA
CONCERTATION DU PUBLIC**

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE_{NR}).

Ces ZAE_{NR} doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste au cas par cas. Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE_{NR} doit être prise au plus tard le 31 mars 2024 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Hauts de France.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de :

- De mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par ENR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 12 février 2024 au 25 février 2024 le lundi de 16h30 à 18h30 et le vendredi de 16h00 à 18h00.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
DECIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme exposé ci-dessus.

PARTICIPATION COMMUNALE 2024 - CENTRE AERE DE CRISOLLES

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal unanime décide de participer au fonctionnement des accueils de loisirs du Centre Aéré de Crisolles pour un montant de :

- 9.00 € par enfant par jour

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Que les caméras à lecture de plaques ont été installées à l'entrée du village.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45 et ont signé les membres présents
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Pascal DOLLÉ